

binet. On a dit qu'il était possible de donner suite au rapport par décret du conseil, mais d'après l'avis des fonctionnaires du ministère de la Justice, approuvé par le ministre, il valait mieux adopter une disposition spéciale. C'est pourquoi on a préparé l'article 10.

L'hon. M. HEENAN: Je ne me plains pas de cet article. Je me demande comment on y donnera suite tout en protégeant les vétérans. Le Gouvernement doit savoir un peu ce qu'il fera à ce sujet. Dans le passé, on a annoncé ces positions dans les différents centres où des vacances se produisaient. Fera-t-on la même chose à l'avenir et, dans l'affirmative, qui le fera?

L'hon. M. CAHAN: L'article 10 dit que "la préférence prévue par l'article vingt-trois de la présente loi, en faveur des personnes y mentionnées, doit être appliquée relativement à ces emplois." Cela inclut les vétérans. Quand ce projet de loi sera adopté, le Gouvernement, je suppose, verra d'une façon ou d'une autre à maintenir la préférence accordée actuellement aux vétérans dans la loi du service civil. C'est tout ce que je puis dire.

M. BROWN: Comment pourra-t-on donner suite aux dispositions de l'article 29 quand ces positions sont soustraites à l'application de la loi du service civil? Aujourd'hui la loi exige un examen. Il ne s'agit pas de savoir si cet examen est plus ou moins satisfaisant. D'après la loi, tout vétéran qui conserve 60 p. 100 des points à cet examen est placé en avant de tout homme qui obtiendrait 100 p. 100 des points.

M. BOWMAN: Tous sont traités de la même façon pourvu qu'il y ait incapacité physique.

M. BROWN: La loi accorde certainement une préférence au vétéran et cela se fait d'après un examen. On lui accorde tant de points pour ses connaissances pour ses qualités personnelles, et le reste. Puis on fait une estimation en vue de se rendre compte si le vétéran doit obtenir la préférence sur les autres candidats. Quand ces positions ne seront plus sujettes à l'application de la loi, comment pourra-t-on faire une telle enquête et déterminer avec un semblant de justesse la compétence ou non d'un vétéran? A l'heure actuelle, tout est entre les mains de celui dont la nomination relève; c'est à lui qu'il appartient de dire si oui ou non suivant lui le candidat est qualifié pour l'emploi.

L'hon. M. CAHAN: C'est possible, je pense. Pour ma part, je me suis abstenu de prendre parti au sujet du rapport en question. J'ai cru qu'il ne serait peut-être pas convenable

[L'hon. M. Cahan.]

que je le fisse, étant donné que pour l'instant et de nom seulement, je représente le service civil dans cette Chambre. Cependant, dans certaines divisions du service public, les nominations ne sont pas faites en vertu de la loi du service civil. Un groupe nombreux d'employés du ministère du Revenu national, ne relève aucunement des dispositions de la loi du service civil. L'été dernier, tandis que j'ai administré provisoirement les affaires de ce département, un certain nombre de nominations furent faites; dans chaque cas, toutefois, les candidats ont subi un examen sérieux et les fonctionnaires du département, après cela, ont fait rapport quant au mérite des divers candidats indépendamment de leur couleur politique. Je l'affirme sans hésiter, le système des nominations au mérite n'est pas nécessairement restreint au service civil canadien ainsi qu'on l'applique en vertu de la loi en vigueur. A mon humble avis, il est fort possible de faire une meilleure application du régime des nominations au mérite dans nombre de cas qui ne relèvent aucunement de la loi du service civil. J'ai la conviction qu'il faudra édicter des règlements en vertu desquels les anciens combattants jouiront d'une certaine préférence en conformité des prescriptions de l'article en discussion. Sinon, mon honorable ami, à son titre de représentant du peuple, aura pleinement l'occasion plus tard d'exiger que l'on rectifie la procédure adoptée.

M. BROWN: Dans la pratique, il résultera que l'ancien système démodé sera remis en vigueur pour ce qui est des nominations.

M. CHEVRIER: A titre de membre du comité, puis-je répéter que c'est l'intention du comité que le régime de préférence dont bénéficient les anciens soldats soit maintenu et j'ai la conviction qu'il le sera si l'on s'en tient aux règlements. Il y a deux manières d'atteindre le but visé. Pour ma part, j'aurais préféré que la conclusion du comité fut soumise à la Commission du service civil et les commissaires auraient pu ainsi se prévaloir de l'article 59 de la loi et faire rapport qu'il n'est guère pratique ou qu'il n'est plus dans l'intérêt public que cette partie du personnel administratif demeure de son ressort; ensuite, la commission aurait pu se prévaloir de la dernière partie de l'article 59 et édicter des règlements en conséquence. Il est édicté que l'on pourra établir les règlements que l'on jugera opportuns afin de prescrire de quelle manière seront faites les nominations à ces emplois. Or, si ces emplois sont soustraits à l'application de la loi, soit par statut soit pas l'intervention de